



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01
www.fr.ch/tc

105 2016 39 et 50

Arrêt du 28 juin 2016

Chambre des poursuites et faillites

Composition	Présidente:	Catherine Overney
	Juges:	Adrian Urwyler, Dina Beti
	Greffier-rapporteur:	Ludovic Farine

Parties **A. _____, plaignant**

contre

l'Office des poursuites de la Sarine, autorité intimée

Objet Notification du commandement de payer

Plainte du 11 juin 2016 contre une convocation dans la poursuite n° bbb

considérant en fait et en droit

que le 11 juin 2016, A. _____ a déposé plainte contre la convocation délivrée par l'Office des poursuites de la Sarine dans la poursuite n° bbb, tendant à ce qu'il se présente en personne dans les locaux de l'office pour retirer le commandement de payer ;

que le 14 juin 2016, l'Office des poursuites de la Sarine a adressé une nouvelle fois un commandement de payer dans la poursuite n° bbb au plaignant par la voie postale ;

que, par courrier du 26 juin 2016, le plaignant a confirmé avoir reçu notification de ce commandement de payer le 22 juin 2016 ;

que la décision de l'Office de procéder à une nouvelle notification, prise en application de l'art. 17 al. 4 LP, rend la plainte sans objet, ce dont il y a lieu de prendre acte ;

que le 18 juin 2016, A. _____ a requis la récusation de l'Office des poursuites de la Sarine ; dans la mesure où cette requête n'est pas sans objet au vu de la radiation du rôle de la procédure de plainte, elle doit être déclarée irrecevable car abusive, dès lors que le plaignant ne formule aucun grief concret à l'égard de l'un ou l'autre des collaborateurs de l'autorité intimée et tente uniquement d'obtenir le blocage de la justice (arrêt TF 5D_100/2015 du 29 juin 2015) ;

que, le 26 juin 2016, le plaignant a requis que la nullité du commandement de payer n° bbb daté du 14 juin 2016 soit constatée, alléguant qu'il ne saurait s'agir du commandement de payer n° bbb dont la notification avait échoué et qui fait l'objet de sa plainte du 11 juin 2016 ;

qu'il est patent qu'un seul commandement de payer a été notifié au plaignant dans la poursuite n° bbb ;

que la date d'émission de ce commandement de payer importe peu, seule la date de notification étant pertinente ;

que la plainte du 26 juin 2016 doit par conséquent être rejetée ;

qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP ; RS 281.35]) ;

(dispositif en page suivante)

la Chambre arrête :

- I. Dans le cadre de la poursuite n° bbb, la plainte du 11 juin 2016 est sans objet, la plainte du 18 juin 2016 est irrecevable, dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet, et la plainte du 26 juin 2016 est rejetée.
- II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.
- III. Communication.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 28 juin 2016/lfa

La Présidente

Le Greffier-rapporteur